



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Voirie

Question écrite n° 16569

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser la procédure à observer par les communes qui envisagent d'élargir un chemin rural. Il souhaiterait savoir notamment si ces collectivités bénéficient d'un droit de préemption, en cas d'aliénation des propriétés riveraines. En outre, il lui demande de lui indiquer si le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique est légal pour réaliser un tel objectif.

Texte de la réponse

Reponse. - Toutes les décisions relatives à l'emprise des chemins ruraux sont prises, par délibérations du conseil municipal, après enquête publique. L'acquisition de terrains nécessaire à l'élargissement d'un chemin rural a lieu de gré à gré, à titre gratuit ou onéreux, soit par voie d'expropriation, dans les conditions du droit commun. Il existe en outre une procédure spécifique d'appropriation de plein droit des terrains non bâtis visée à l'article 68 du code rural. La réglementation en vigueur ne prévoit aucun droit de préemption au profit des communes en cas d'aliénation des propriétés riveraines d'un chemin rural. Lorsqu'il n'y a pas lieu à expropriation, l'enquête publique susvisée est celle définie par le décret no 76-921 du 8 octobre 1976, fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux. La circulaire du 18 décembre 1969, publiée au Journal officiel du 18 janvier 1970, donne toutes indications utiles sur la procédure applicable à l'occasion de l'élargissement d'un chemin rural.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16569

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3466